

REPUBLIQUE FRANÇAISE

[Ministère de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction
publique]

[Ministère de l'écologie et du
développement durable]

NOR : []

PROJET DE LOI – VERSION 12

de décentralisation et de réforme de l'action publique – Titre VIII, chapitre III : Création du « Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement » (CEREMA)

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique comprend dans son Titre VIII « Réforme de l'Etat » un chapitre III visant à créer au 1^{er} janvier 2014 un établissement public à caractère administratif regroupant onze services des ministères de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et de l'égalité des territoires et du logement : les huit CETE (centre d'études techniques de l'équipement), le CERTU (centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques), le CETMEF (centre d'études techniques, maritimes et fluviales) et le SETRA (service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements).

Ce chapitre comporte 9 articles.

L'article X a pour objet de créer le nouvel établissement public dénommé « Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement » (CEREMA) et d'en définir dans le 1^{er} alinéa le statut, qui sera celui d'établissement public à caractère administratif, le nom, ainsi que le cadre d'organisation fonctionnelle : siège, directions techniques, et implantations territoriales dont la vocation reste nationale malgré leur ancrage local.

Le 2^{ème} alinéa définit le champ d'action de l'établissement : le CEREMA doit constituer un centre de ressources et d'expertises scientifiques et techniques interdisciplinaires apportant son concours à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques dont sont chargés les ministères concernés : aménagement et d'égalité des territoires, et développement durable. Les domaines dans lesquels s'exercera essentiellement l'action du CEREMA sont les domaines dans lesquels interviennent aujourd'hui les services devant être regroupés en son sein : l'environnement, les transports et leurs infrastructures, la prévention des risques, la sécurité routière et maritime, la mer, l'urbanisme, la construction, l'habitat et le logement, l'énergie et le climat.

Les 3^{ème} au 9^{ème} et dernier alinéas déclinent les missions confiées au CEREMA qui doit promouvoir des modes de gestion des territoires s'inscrivant dans une optique de développement durable, accompagner les acteurs dans la transition vers une économie sobre en ressources, apporter à l'Etat et aux acteurs territoriaux un appui en termes d'ingénierie et d'expertise technique sur les projets d'aménagement, ainsi qu'en termes de gestion patrimoniale (infrastructures et immobilier), renforcer la capacité des acteurs territoriaux devant les risques auxquels sont soumis les territoires, enfin

promouvoir les règles de l'art et le savoir-faire qu'il aura développés, au niveaux national, européen et international.

L'article X+1 précise les modalités d'action du CEREMA et définit les modalités de recours aux prestations de l'établissement.

Le 1^{er} alinéa apporte des précisions sur les types de prestations de l'établissement, qui agira au travers notamment de conseils, d'assistance, d'études, de contrôle, d'innovation, d'expertise, d'essais et de recherche, ainsi que sur les acteurs qui bénéficieront de son action : il s'agit essentiellement de l'Etat. Toutefois, les prestations pourront bénéficier également, dans un objectif de solidarité, aux collectivités territoriales, l'établissement pouvant apporter son concours aux services déconcentrés de l'Etat lorsque ces derniers assurent des missions d'assistance aux collectivités.

Le 2^{ème} alinéa précise que l'Etat peut faire appel à l'établissement dans le cadre des dispositions du 1^o de l'article 3 du code des marchés publics, ce qui prend acte de la relation in-house qui existera entre l'Etat et le CEREMA.

En complément du 1^{er} alinéa, le 3^{ème} alinéa ouvre les possibilités d'appel aux prestations du CEREMA à d'autres acteurs en dehors de l'Etat : il pourra s'agir notamment des collectivités territoriales. Les recours aux prestations de l'établissement visés dans cet alinéa émanant d'acteurs n'étant pas dans une relation de in-house avec l'établissement, ils s'exerceront dans le respect des règles de mise en concurrence.

L'article X+2 a pour objet de définir certaines des instances de gouvernance de l'établissement.

Ses cinq 1^{ers} alinéas précisent la composition du conseil d'administration, qui comprendra des représentants de l'Etat (1^o), des élus représentant les collectivités territoriales (2^o), des personnalités qualifiées issues d'associations d'usagers et de protection de l'environnement, choisies en fonction de leur compétence (3^o), et de représentants élus du personnel de l'établissement (4^o).

Son 6^{ème} alinéa a pour objet de fixer le mode de direction de l'établissement, qui sera assurée par un président-directeur général, le président du conseil d'administration étant en charge de la direction.

Son 7^{ème} et dernier alinéa crée au sein du CEREMA un conseil stratégique dont il précise les missions, qui sont de préparer les travaux du conseil d'administration en matière de stratégie, la composition, paritaire entre représentants de l'Etat et élus représentant les collectivités territoriales, enfin le mode de présidence, laquelle sera assurée par un de ces derniers, ce qui permet, au-delà de leur représentation au conseil d'administration, d'assurer une forte implication et participation des représentants des collectivités dans la gouvernance de l'établissement, notamment au niveau stratégique.

L'article X+3 liste de manière exhaustive l'ensemble des ressources de l'établissement, qui sont toutes celles auxquelles un établissement public à caractère administratif peut prétendre : subventions publiques (au premier titre desquelles la subvention pour charge de service public versée par l'Etat), les produits des opérations commerciales, des placements, des aliénations, les revenus des biens meubles et immeubles, les dons et legs, et les recettes provenant de l'exercice de ses activités. Il précise la possibilité pour l'établissement de placer ses fonds dans le respect du cadre réglementaire existant.

L'article X+4 prévoit des dispositions particulières relatives à deux catégories d'agents du futur établissement.

Le cas des agents non titulaires en poste dans les services concernés par la fusion est différencié en fonction de l'antériorité ou de la postériorité de leur date de recrutement par rapport à l'entrée en vigueur de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

Le 1^{er} alinéa vise les cas de recrutements antérieurs : les agents concernés seront affectés à la date de création du CEREMA dans le nouvel établissement, et conserveront à titre individuel le bénéfice des dispositions de leurs contrats existants.

Le 2^{ème} alinéa vise les cas de recrutements postérieurs : les agents concernés seront recrutés par le nouvel établissement sur la base de contrats de droit public reprenant les stipulations de leur contrat.

Dans tous les cas, les agents non titulaires conservent le bénéfice de leur contrat existant.

Le 3^{ème} alinéa concerne les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat en fonction à la date de création du CEREMA : ils seront affectés à la date de création du CEREMA dans le nouvel établissement, resteront soumis aux dispositions réglementaires les régissant et conserveront le bénéfice du régime de pension des ouvriers d'Etat.

L'article X+5 a pour objet de prévoir la possibilité pour les agents de l'établissement d'être commissionnés et assermentés au titre du contrôle du respect des règles de construction édictées par le code de la construction et de l'habitation, dans le cadre de la mission de contrôle conférée à l'établissement, qui reprend ainsi une mission exercée par les services dont il est la fusion. Selon les dispositions de l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation auxquelles il est renvoyé, les agents concernés seront commissionnés et assermentés par le ministre chargé de la construction.

L'article X+6 définit dans un alinéa unique les dispositions transitoires destinées à assurer la représentation des personnels au sein des instances de gouvernance, conseil d'administration et conseil scientifique et technique, et des instances de concertation de l'établissement, comité technique d'établissement public et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dans l'attente des élections des représentants à ces instances, qui seront organisées fin 2014.

Il prévoit ainsi que les personnels seront représentés au prorata des voix obtenues lors de l'élection des comités techniques de proximité organisées en octobre 2011 dans les services constituant le CEREMA dans lesquels au moins 80% des agents rejoignent ce dernier. Cette dernière précision permet de prendre en compte la totalité des services à l'exception de la partie de la DRIEA devant rejoindre le nouvel établissement, pour laquelle il n'est pas possible de distinguer les voix des agents concernés et donc d'établir le prorata de la partie du service en question.

Il précise également que, toujours de manière transitoire, les comités techniques de proximité des services constituant le CEREMA sont maintenus en fonction.

L'article X+7 renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour la définition des modalités d'application de la loi.

L'article X+8 précise que le chapitre relatif à la création du CEREMA entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.